

Règlement modifiant la Norme canadienne 81-105, les pratiques commerciales des organismes de placement collectif *

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 13^o, 16^o et 17^o ; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif est remplacé par le suivant :

« Règlement 81105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ».

2. L'article 10.1 de cette norme canadienne est abrogé.

3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme » et « de la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présente règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

* Les modifications à la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0212 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0214 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001.